

Décision concernant l'appareil à sous GOLDEN BELL version 126

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 22 février 2008:*

1. L'appareil GOLDEN BELL avec la version du programme 126 est qualifié comme appareil à sous servant aux jeux d'hasard au sens de l'art. 3, al. 2, LMJ.
2. L'installation et l'exploitation de l'appareil à sous GOLDEN BELL avec la version du programme 126 sont interdites.
3. Les frais de procédure, s'élevant à 15 104 francs, sont mis à la charge de Proms Operating SA. Ce solde en faveur de la CFMJ doit être acquitté dans les 30 jours dès l'entrée en force de la présente décision. Il sera envoyé une facture à cette fin.
4. Notification et publication:
 - A. Proms Operating SA, par Me Luzi Stamm, Pilgerstrasse 22, 5405 Baden-Dättwil
 - B. Cantons avec illustration
 - C. Feuille fédérale
5. Un éventuel recours contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'art. 55 PA.

Un recours contre la présente décision peut être déposé dans le délai de 30 jours dès la publication auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14.

4 mars 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le président, Benno Schneider

Décision concernant l'appareil à sous GOLDEN BELL version 126

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.2008
Date	
Data	
Seite	1338-1338
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 510

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.